



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 9154

Texte de la question

M. André Borel attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des anciens salariés des départements de l'est de la France dont le régime de sécurité sociale est particulier avec des taux plus élevés que ceux du régime général. Il précise que certains retraités qui ont cotisé toute leur vie professionnelle dans cette région peuvent se trouver pénalisés s'ils quittent les départements concernés au motif qu'ils résident désormais hors de la région. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour pallier cet état de fait.

Texte de la réponse

La loi n° 98-278 du 14 avril 1998 relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle définit la liste des assurés sociaux du régime général bénéficiaires du régime local. Elle détermine les conditions de durée d'affiliation auxquelles doivent satisfaire les titulaires de pensions de vieillesse pour prétendre à ce régime et permet de réintégrer en son sein les retraités qui n'en bénéficient pas au 1er juillet 1998 du fait de leur résidence hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle. Ces titulaires de pensions de vieillesse doivent avoir relevé du régime local durant vingt trimestres d'assurance pendant les cinq années qui précèdent leur départ en retraite ou y avoir cotisé pendant vingt-cinq ans ; ils doivent en outre demander le bénéfice du régime local selon des modalités déterminées par décret.

Données clés

Auteur : [M. André Borel](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9154

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 383

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6562